

## Arrêt

n° 272 067 du 28 avril 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN  
Avenue de Messidor 330/1  
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 1 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et Mme BUI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée de la manière suivante :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes née le 06.03.1997 à Dakar au Sénégal. Vous êtes séparée d'un mari que vous avez été forcée d'épouser fin janvier 2019, [D. E. O.]. Vous êtes actuellement en couple avec [B. A. O.], qui est de nationalité belge et réside en Belgique. Vous avez un enfant : [B. A. F.], née le 09.05.2020 en Belgique, de nationalité belge, issue de votre relation avec [B. A. O.]. Vous disposez d'un diplôme d'études secondaires (BAC). Vous n'avez jamais exercé de profession au Sénégal. Avant de quitter le*

Sénégal pour la Belgique, vous résidiez à Dakar, Médina, Rue 6, Angle 25, chez [K.], une amie de votre tante maternelle [D. H.]. Votre père est décédé le 07.01.2019. Votre mère réside en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2019, alors que vous venez de commencer des études universitaires en banque et assurance, votre vie bascule suite au décès de votre père. Lors des funérailles de ce dernier, votre oncle paternel [A. B.] et votre frère [A. B.], vous annoncent leur décision de vous donner en mariage à un homme venu de Guinée. Vous marquez votre refus à ce mariage, ce qui vous vaut d'être giflée et grondée par votre oncle. Vous vous rendez alors chez votre tante maternelle, [H. D.], pour solliciter son aide. Celle-ci vous marque son soutien et vous suggère d'aller dormir chez une amie et de porter vos doléances au chef de quartier. Vous suivez ses conseils, en vain, car le chef de quartier ne prête aucune considération à vos problèmes.

Vous vous rendez alors au commissariat de police de Grand Yoff, quartier où vous résidez habituellement avec votre famille et dont le commissaire de police est un ami de feu votre père. Après vous avoir entendue et s'être entretenu avec votre frère et votre oncle, le commissaire vous enjoint d'obéir à ces derniers.

Vous retournez chercher secours auprès de votre tante [H.]. Votre oncle et votre frère vous y retrouvent, vous insultent, vous battent, vous accusent de déshonorer la famille, puis vous forcent à monter dans une voiture qui vous ramène à la maison familiale de Grand Yoff, où ils vous séquestrent dans une chambre. Le lendemain matin, vous êtes mariée de force à [E. O. D.], puis emmenée de force dans sa résidence, à Mamou, en Guinée.

Arrivée dans la maison de votre époux, vous refusez de cuisiner pour ce dernier et persistez à dire qu'il n'est pas votre mari. En représailles, il vous bat avec sa ceinture, quatre jours après votre arrivée chez lui. Le lendemain, vous vous rendez au commissariat de police local pour porter plainte contre votre époux et montrer les blessures qu'il vous a infligées. Le policier qui vous reçoit appelle votre mari puis vous enjoint de suivre ce dernier, tout en l'invitant à régler vos problèmes dans l'espace domestique. Le même jour, dans la soirée, votre mari vous force à avoir un rapport sexuel avec lui.

Le lendemain matin, il vous menace de mort si vous persistez à lui désobéir, et vous informe que votre oncle et votre frère vous ont donné en mariage pour s'assurer que vous ne bénéficiiez pas de l'héritage de votre père. Vous quittez à nouveau la maison, cette fois avec l'intention de fuir. Vous vous rendez à Conakry en transport en commun, d'où vous appelez votre tante [H.]. Cette dernière organise votre retour au Sénégal en voiture.

Lorsque vous arrivez chez votre tante à Dakar, celle-ci vous indique que votre oncle et votre frère, informés de votre fuite par votre mari, sont à votre recherche. Elle vous emmène chez son amie [K.] afin de vous y cacher, puis sollicite l'aide d'un ami de votre père, [I. N.], qui décide de vous aider à quitter le pays. Vous effectuez avec lui les démarches nécessaires à l'obtention de documents d'identité et de voyage. Vous obtenez un visa espagnol en prétendant être mariée à un certain [M. M.]. [I. N.] vous informe que vous devrez travailler dans un restaurant en Espagne, pour finir de régler les dépenses liées à l'organisation de votre voyage.

Le 26.04.2019, vous embarquez sur un vol à destination de l'Espagne, où vous arrivez le même jour. Vous y êtes accueillie à l'aéroport par deux jeunes filles qui vous emmènent dans le restaurant d'une dame nommée [K.]. Cette dernière vous fournit le gîte, le couvert, ainsi qu'un téléphone, et vous fait travailler comme serveuse. Fin juillet 2019, vous faites la rencontre d'[A. O. B.], qui vous remet un colis et de l'argent envoyés par l'une de vos cousines installée en Belgique, [F. B. B.]. Vous entamez une relation amoureuse avec lui. Deux semaines plus tard, il retourne en Belgique. Début août 2019, votre patronne, [K.], vous propose de vous livrer à des activités de prostitution. Vous refusez, ce qui vous vaut d'être reléguée dans les cuisines du restaurant. Fin août, vous vous apercevez que vous êtes enceinte. Vous décidez alors de rejoindre votre cousine en Belgique.

Le 24.01.2020, vous quittez l'Espagne en voiture pour arriver en Belgique le lendemain. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 29.01.2020.

Le 09.05.2020, vous accouchez de votre fille, [A. F. B.].

*En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être maltraitée par votre oncle [A. B.], par votre frère [A. B.] et par votre ex-mari, [E. O. D.], ainsi que d'être forcée de vous remettre en couple avec ce dernier. En outre, vous craignez de voir votre fille excisée par votre famille paternelle.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : carte d'identité ; passeport ; carte d'identité de votre fille, [A. F. B.] ; acte de naissance de votre fille, [A. F. B.] ; photo de mariage.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Ainsi, vous déclarez craindre un retour au Sénégal en raison du mariage forcé dont vous avez été victime et en raison du risque d'excision de votre fille.*

***Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le CGRA n'est pas convaincu de l'existence de votre mariage forcé. Quant à votre fille, étant de nationalité belge, elle ne s'inscrit pas dans le cadre de la protection internationale fournie par la Belgique. Il convient, dès lors, dans les lignes qui suivent, de répondre à vos craintes liées à votre mariage forcé allégué.***

***Premièrement***, il ressort de votre dossier de demande de visa aux autorités espagnoles, que **vous êtes mariée depuis le 01.11.2017 à [M. M.]**. Dans votre récit aux autorités belges, vous présentez ce dernier comme un mari factice (Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP), p.17). Cependant, la lecture de votre demande de visa aux autorités espagnoles montre que vous leur **avez présenté des documents originaux attestant de ce mariage** (cf. Dossier visa espagnol, « Requête aux intéressés pour compléter leur demande » ; « Copie littérale d'acte de mariage » ; « Certificat de mariage constaté » ; « Livret de famille », dans la farde bleue), en foi de quoi vous avez obtenu votre visa. Il ressort donc, dans votre chef, une tentative manifeste de tromper les autorités belges concernant votre véritable état civil. Dès lors, ces informations contenues dans votre dossier de demande de visa permettent de remettre en cause votre mariage forcé en janvier 2019, dans la mesure où elles établissent clairement que vous êtes mariée depuis le 1er novembre 2017 à [M. M.]. Ces informations permettent également d'établir sans équivoque le but de votre voyage en Europe.

***Deuxièmement***, il ressort de vos déclarations aux autorités belges une divergence qui confirme cette tentative de tromper ces dernières, concernant les circonstances de votre voyage. En effet, d'une part, vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir illégalement voyagé vers l'Espagne, avec l'aide d'un passeur dont vous ignorez tout (Déclaration OE, Encadré 31 ; Encadré 32). D'autre part, vous déclarez au CGRA avoir voyagé en toute légalité vers l'Europe, en détaillant les démarches entreprises pour solliciter et obtenir un passeport auprès de vos autorités, puis un visa auprès des autorités espagnoles (NEP, p.17). Il apparaît de façon évidente que vos dépositions mensongères concernant les circonstances de votre voyage visaient à cacher votre état civil.

*Une telle tentative de fraude, dans votre chef, porte sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur de protection internationale (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes*

les informations sur vous-même pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

**A titre subsidiaire**, il y a lieu de souligner qu'indépendamment des informations objectives précitées qui remettent en cause votre mariage forcé, le CGRA relève dans votre récit des incohérences et invraisemblances telles qu'il ne peut se convaincre de la véracité de celui-ci. Ainsi, **primo**, il n'est pas cohérent que, vous sachant en butte à un mariage forcé imminent, sommée d'y obéir et menacée par la police, informée par votre tante [H.] que votre oncle et votre frère se sont présentés chez elle à votre recherche, vous décidiez de vous baigner et de dîner tranquillement chez cette dernière, au lieu de garder refuge chez votre amie [F. D.] (Notes de l'entretien personnel (ci-après, NEP), p.13-14). **Secundo**, il n'est pas cohérent qu'alors que vous auriez ouvertement défié l'autorité de votre frère, de votre oncle, puis de votre mari et alors que vous auriez cherché maintes fois à vous enfuir, d'abord à Dakar, puis à Mamou, votre époux vous laisse aller et venir à votre guise, de surcroît en vous fournissant de l'argent, c'est-à-dire la possibilité et les moyens de lui faire faux bond (NEP, p.15-16). **Tertio**, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu, après votre fuite alléguée de Mamou, vivre trois mois à Dakar, de fin janvier à fin avril 2019, et y effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de documents d'identité et de voyage, sans y faire l'objet de la moindre recherche par votre famille paternelle ; et que ce ne soit qu'après votre départ en avril 2019, que votre frère et votre oncle, pourtant prévenus dès le premier jour de votre fuite de Mamou (NEP, p.16), se présentent chez votre tante [H.], connue pour être votre soutien (cf. supra).

Ces incohérences et invraisemblances concernent des éléments essentiels de votre récit, à savoir les circonstances entourant votre mariage forcé allégué. Dès lors, elles affectent grandement la crédibilité de vos déclarations

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.**

Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité, ainsi que de la date de votre voyage vers l'Espagne, rien de plus.

La carte d'identité et l'acte de naissance de votre fille [A. F. B.] attestent de son identité et de celle de ses parents, rien de plus.

Quant à la photo de vous vêtue de blanc que vous déposez, rien ne permet d'établir à quel moment, dans quel lieu et dans quelles circonstances elle a été prise.

**Les commentaires que vous apportez aux notes de l'entretien personnel, envoyés le 25.01.2021, ne sont non plus de nature à modifier la décision du CGRA.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 39/60, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de l'arrêté

royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement, du principe de bonne administration et du devoir de minutie ainsi que des droits de la défense et de l'égalité des armes. Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation et le défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison du manque de crédibilité du mariage forcé dont elle soutient avoir été victime. À cet égard, elle constate tout d'abord que les informations contenues dans le dossier relatif à la demande de visa de la requérante mettent en cause le mariage forcé subi par celle-ci en janvier 2019 ; ces informations établissent en effet que la requérante est mariée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017 à Monsieur M. M.. Ensuite, la décision entreprise relève des divergences et des incohérences dans les propos de la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles elle a fui son pays et voyagé, du comportement qu'elle a adopté, de son époux forcé, de leurs familles et des recherches dont elle a fait l'objet.

Par ailleurs, la décision attaquée considère que la fille de la requérante ne s'inscrit pas dans le cadre de la protection internationale fournie par la Belgique dès lors qu'elle possède la nationalité belge.

Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2.1. La décision attaquée se borne à constater qu'il ressort du dossier relatif à la demande de visa de la requérante qu'elle est mariée à Monsieur M. M. depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et que les déclarations de la requérante au sujet de ses conditions de vie au Sénégal et des circonstances de son voyage jusqu'en Belgique sont divergentes, incohérentes et invraisemblables.

A l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil constate pour sa part que les déclarations de la requérante ne sont pas dénuées de toute crédibilité et de sentiments de vécu. Il constate également que la requête apporte certaines explications vraisemblables et convaincantes aux lacunes soulevées dans la décision entreprise. Notamment, la partie requérante explique que les documents mentionnant qu'elle est mariée à Monsieur M.M. ont été établis et fournis pour les besoins

du dossier de demande de visa mais qu'elle n'est nullement mariée à cet homme. Elle explique encore que la requérante a obtenu un visa sur la base de faux documents et qu'elle a pu voyager grâce à ce document.

Aussi, le Conseil constate que, lors de son entretien du 18 janvier 2021 au Commissariat général, la partie requérante a expliqué librement les raisons l'ayant poussée à fuir son pays d'origine et l'empêchant actuellement d'y retourner (notes de l'entretien personnel, pages 12 à 18) mais qu'extrêmement peu de questions ont été posées par la suite à la requérante, l'entretien ayant dû être prématurément arrêté pour des raisons sanitaires.

4.2.2. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le mariage forcé allégué par la requérante n'est pas valablement mis en cause par la décision entreprise. La motivation n'est pas suffisante en tant que telle pour invalider la réalité de ce mariage et des craintes y afférentes. Par ailleurs, le Conseil estime que les motifs exposés dans la décision, tout comme l'instruction réalisée par la partie défenderesse, demeurent à ce stade insuffisants et que plusieurs questions relatives au mariage forcé de la requérante et au contexte familial dans lequel elle a évolué méritent d'être approfondies. Par conséquent, le Conseil estime qu'il est indispensable que la partie défenderesse instruisse de manière plus approfondie le mariage forcé allégué par la requérante et, le cas échéant, les craintes qui en découlent.

4.2.3. Enfin, le Conseil constate qu'aucun document n'a été versé par la partie défenderesse concernant la pratique des mariages forcés en Guinée. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil invite la partie défenderesse à déposer des informations précises et actuelles sur la persistance de la pratique des mariages forcés en Guinée. Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer les craintes que la requérante exprime à l'aune de ces informations.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 29 septembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ